



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-107

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-12-15-009 - DDFIP 2016 0044 Liste des responsables de service disposant à compter du 1er janvier 2017 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 5

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-12-14-009 - ARP DDT-2016-1783 du 14-12-2016 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Cranves-Sales (2 pages) Page 9

74-2016-12-20-001 - ARP DDT-2016-1916 du 20-12-2016 prescrivant la modification n°1 du PPRn de La Muraz (8 pages) Page 12

74-2016-12-14-005 - ARRETE DDT 2016-1814 - délégation DPU - VILLE LA GRAND (2 pages) Page 21

74-2016-12-15-003 - ARRETE DDT 2016-1851 délégation DPU ST JORIOZ (2 pages) Page 24

74-2016-12-14-006 - ARRETE DDT- 2016-1815 délégation DPU - COLLONGES SOUS SALEVE (2 pages) Page 27

74-2016-12-14-007 - ARRETE DDT-2016-1816 délégation DPU - COLLONGES SOUS SALEVE (2 pages) Page 30

74-2016-12-14-008 - ARRETE DDT-2016-1817 délégation DPU COLLONGES SOUS SALEVE (2 pages) Page 33

74-2016-12-15-002 - ARRETE DDT-2016-1850 délégation DPU St JORIOZ (2 pages) Page 36

74-2016-12-15-004 - ARRETE DDT-2016-1852 délégation DPU ST JORIOZ (2 pages) Page 39

74-2016-12-15-006 - ARRETE DDT-2016-1854 délégation DPU ST JORIOZ (2 pages) Page 42

74-2016-12-15-008 - ARRETE délégation DPU 2016-1853 à SAINT JORIOZ (2 pages) Page 45

74-2016-12-05-001 - Arrêté n° DDT-2016-1714 listant les postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour 2015 (4 pages) Page 48

74-2016-12-09-005 - Arrêté n° DDT-2016-1772 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Ecole de conduite Lionel (2 pages) Page 53

74-2016-12-09-004 - Arrêté n° DDT-2016-1773 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AUTO ECOLE GAILLARD (2 pages) Page 56

74-2016-12-13-005 - ARRETE n° DDT-2016-1777 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (2 pages) Page 59

74-2016-12-14-002 - Arrêté n° DDT-2016-1781 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - TORNIER Ville la Grand (2 pages) Page 62

74-2016-12-14-004 - Arrêté n° DDT-2016-1784 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - DURIEUX Robert (2 pages)	Page 65
74-2016-12-16-001 - Arrêté n° DDT-2016-1835 portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain, syndicat du comté d'Allinges (2 pages)	Page 68
74-2016-12-16-002 - Arrêté n° DDT-2016-1836 portant sur la création de la forêt des Moises et la première application du régime forestier à des parcelles de terrain (2 pages)	Page 71
74-2016-12-16-004 - Arrêté n°DDT-2016-1894 approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Arve (2 pages)	Page 74
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2016-12-09-006 - Arrêté DTPJJ n°2016-022 portant renouvellement de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée "Repères" sis 9 rue Frédéric Girod à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis implantée à Albertville (73200) (3 pages)	Page 77
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-12-13-001 - Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2016-0091 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets (6 pages)	Page 81
74-2016-12-14-010 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0094 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Pays d'Evian Vallée d'Abondance " (4 pages)	Page 88
74-2016-12-16-005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0097 annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Grand Annecy" (5 pages)	Page 93
74-2016-12-16-015 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0098 annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0092 du 13 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon les Bains (SIBAT) (3 pages)	Page 99
74-2016-12-15-007 - Arrête PREF DRCL BCLB-2016-0093 portant évaluation des charges et des ressources transférées du département de la Haute-Savoie à la Région Auvergne Rhône-Alpes (3 pages)	Page 103
74-2016-12-16-006 - Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/ BCLB-2016-0095 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération" (4 pages)	Page 107
74-2016-12-13-003 - Arrête préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2016 0092 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les Bains (3 pages)	Page 112
74-2016-12-13-002 - PREF-DRCL6BAFU-2016-0094- cessibilité 2- déviation de la RD 14-Poisly (2 pages)	Page 116

74-2016-12-16-003 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0096 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine. (2 pages)	Page 119
74-2016-12-19-001 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0097 portant autorisation d'occupation temporaire communes d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains (19 pages)	Page 122
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-12-12-005 - ARRETE / N°2016-0143 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SADVA (2 pages)	Page 142
74-2016-12-16-009 - ARRETE / N°2016-0145 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ASSAD SAP776540239 (2 pages)	Page 145
74-2016-12-16-011 - ARRETE / N°2016-0147 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR VAL D'ABONDANCE SAP352466155 (2 pages)	Page 148
74-2016-12-16-013 - ARRETE / N°2016-0149 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR SEVRIER SAP352467161 (2 pages)	Page 151
74-2016-12-16-007 - ARRETE / N°2016-0151 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR AIGUILLE DE WARENS SAP788212900 (2 pages)	Page 154
74-2016-12-12-004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0144 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SADVA (2 pages)	Page 157
74-2016-12-16-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0146/ DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSAD SAP776540239 (2 pages)	Page 160
74-2016-12-16-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0148 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR VAL D'ABONDANCE SAP352466155 (2 pages)	Page 163
74-2016-12-16-014 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0150 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SEVRIER SAP352467161 (2 pages)	Page 166
74-2016-12-16-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0152 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR AIGUILLE DE WARENS SAP788212900 (2 pages)	Page 169

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2016-12-15-009

DDFIP 2016 0044 Liste des responsables de service
disposant à compter du 1er janvier 2017 de la délégation
de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2016-0044

du 20 décembre 2016

Liste des responsables de service disposant à compter du 1er janvier 2017 de la
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

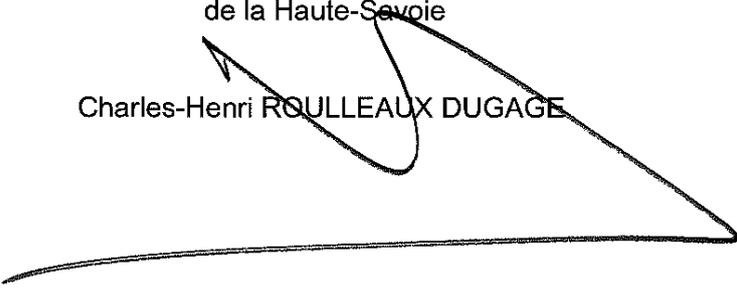
Liste des responsables de service disposant au **1^{er} janvier 2017**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick POULIQUEN Daniel PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain LEBERGER Hervé GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>MANGERET Jean Luc</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence DENNETIERE Sylvie COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Anney Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Anney Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Anney Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 15 décembre 2016
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-009

ARP DDT-2016-1783 du 14-12-2016 relatif à l'obligation
d'annexer un état des risques naturels, miniers et
technologiques lors de toute transaction concernant les
biens immobiliers situés sur la commune de Cranves-Sales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **14 DEC. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1783

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Cranves-Sales

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1701 du 1^{er} décembre 2016 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cranves-Sales ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Cranves-Sales sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Cranves-Sales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-20-001

ARP DDT-2016-1916 du 20-12-2016 prescrivant la
modification n°1 du PPRn de La Muraz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Anney, le **20 DEC. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1916

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LA MURAZ

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 96/14 du 14/10/1996 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Muraz ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Muraz est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification du PPR a pour objet de prendre en compte, au chef-lieu, la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au ruisseau du Bois de Cologny.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

Article 4 : La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe).

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de La Muraz et la communauté de communes Arve et Salève sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes Arve et Salève sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 7 : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de La Muraz durant un mois, du lundi 16 janvier 2017 au mercredi 15 février 2017, aux heures d'ouverture des bureaux : mardi 13h-19h ; mercredi 9h-12h ; vendredi 13h-18h.

Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Muraz ainsi qu'au siège de la communauté de communes Arve et Salève pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de La Muraz, M. le président de la communauté de communes Arve et Salève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

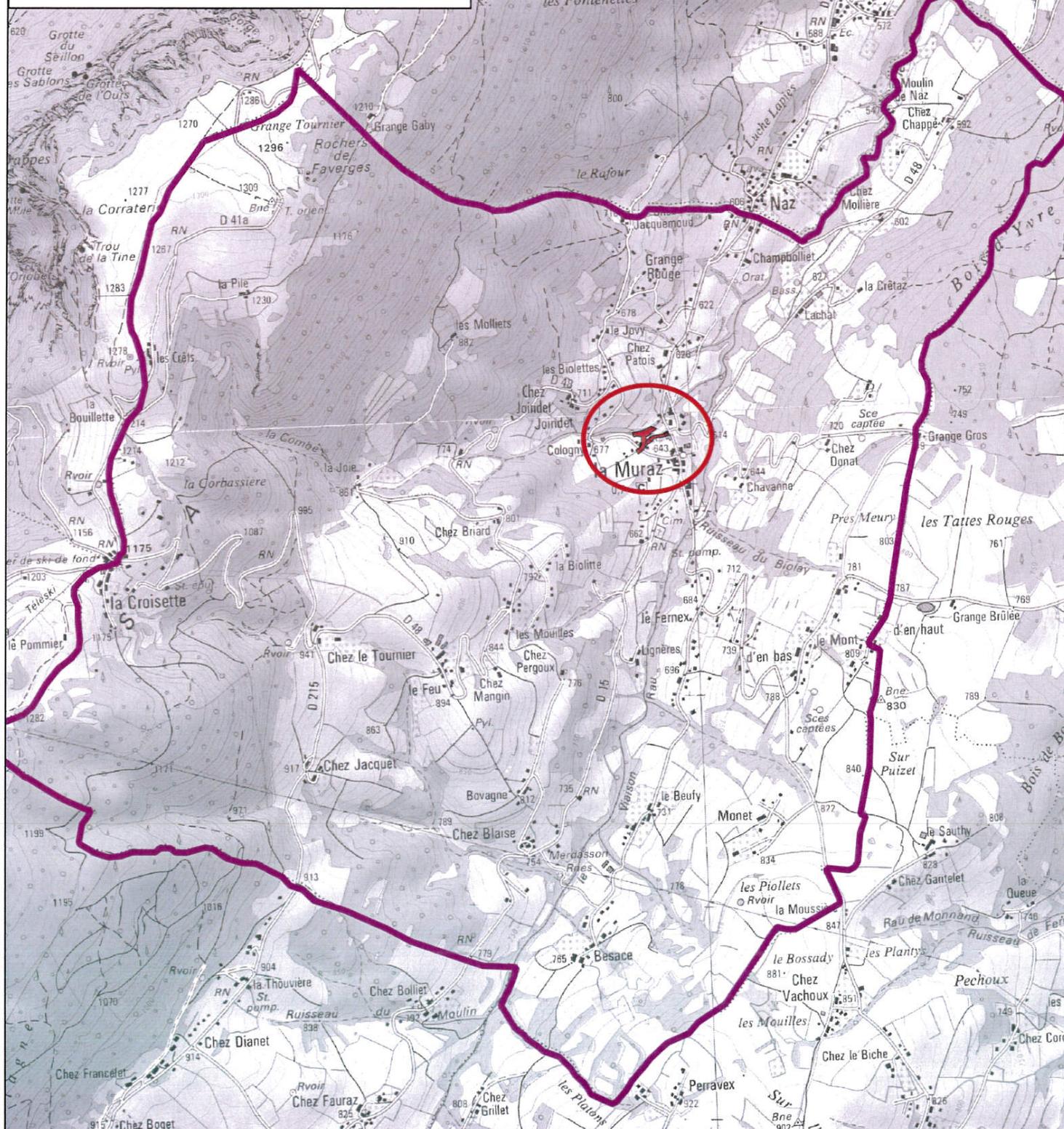
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Commune de **LAMURAZ**

0 250 500 750 1000 m

Modification n°1 du PPRn :
Périmètre d'étude



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1916
du **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général
J. Du
Guillaume DOUHÉRET

Légende

-  Limite Communale
-  Périmètre d'étude



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de La Muraz (74)

n° : F-084-16-P-0014

Décision n° F-084-16-P-0014 en date du 21 septembre 2016
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 21 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 septembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-0014 (y compris ses annexes) relative à la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de la Muraz, reçu complet de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 27 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels présenté pour la commune de La Muraz :

- qui consiste à prendre en compte la nouvelle connaissance de l'aléa torrentiel lié au ruisseau du Bois de Coligny en modifiant et positionnant correctement la zone d'aléa fort traduite réglementairement en zone rouge ;

- qui se traduit, sur avis du service de restauration des terrains en montagne, par la suppression de l'ancienne zone rouge et l'ajout d'une nouvelle, de dimension réduite (de l'ordre de 500 m²) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'absence d'incidences significatives de la création d'une nouvelle zone à aléa fort compte tenu de son caractère limité et de l'absence de travaux induits ;

- l'absence d'incidences sur les zones naturelles du secteur, le site Natura 2000 (ZSC « Le Salève » FR 8201712) ainsi que la ZNIEFF de type II (« Mont Salève ») les plus proches étant situés à une distance de l'ordre de 400 mètres ;

- le caractère limité de la zone désormais soustraite à la réglementation en zone rouge qui s'inscrit dans un secteur déjà partiellement urbanisé ;

Décide :

Article 1^{er}

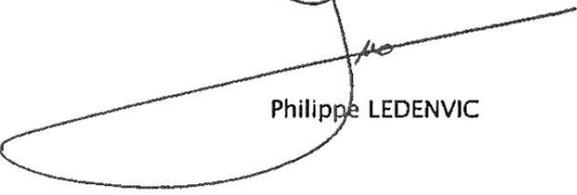
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification n° 1 du plan de prévention des risques naturels de la Muraz présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-0014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-005

ARRETE DDT 2016-1814 - délégation DPU - VILLE LA
GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

14 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1814

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 5 rue de la Rotonde - 74100 VILLE-LA-GRAND.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0008 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Ville-la-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 18 mai 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Ville-la-Grand ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 15 novembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Ville-la-Grand le 14 novembre 2016, relative à la cession d'un terrain bâti de 515 m², sis 5 rue de la Rotonde – 74100 VILLE-LA-GRAND, cadastré A 1022 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain bâti, sis 5 rue de la Rotonde – 74100 VILLE-LA-GRAND, cadastré A 1022, d'une surface de 515 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 18 mai 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
5 rue de la Rotonde – 74100 VILLE-LA-GRAND, cadastré A 1022, d'une surface de 515 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
de Haute-Savoie

Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-15-003

ARRETE DDT 2016-1851 délégation DPU ST JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anney, le

15 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1851

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 8 novembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 3 novembre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 1 425 m², sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 39 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 39, d'une surface de 1 425 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
Lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 39, d'une surface de 1 425 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-006

ARRETE DDT- 2016-1815 délégation DPU -
COLLONGES SOUS SALEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anney, le

14 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1815

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 25 février 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Collonges-sous-Salève ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 29 octobre 2016, et reçue en mairie de la commune de Collonges-sous-Salève le 28 octobre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 354 m², sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 199 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 199 d'une surface de 354 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 25 février 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 199, d'une surface de 354 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
de Haute-Savoie

Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-007

ARRETE DDT-2016-1816 délégation DPU -
COLLONGES SOUS SALEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annczy, le

14 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1816

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 25 février 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Collonges-sous-Salève ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 29 octobre 2016, et reçue en mairie de la commune de Collonges-sous-Salève le 28 octobre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 300 m², sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 200 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 200 d'une surface de 300 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 25 février 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 200, d'une surface de 300 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
de Haute-Savoie

Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-008

ARRETE DDT-2016-1817 délégation DPU COLLONGES
SOUS SALEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

14 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1817

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 25 février 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Collonges-sous-Salève ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 29 octobre 2016, et reçue en mairie de la commune de Collonges-sous-Salève le 28 octobre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 10 488 m², sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 198 et AB 321 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 198 et AB 321 d'une surface de 10 488 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 25 février 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
lieu-dit « Sur Plan » - 74160 COLLONGES-SOUS-SALÈVE, cadastré AB 198 et AB 321, d'une surface de 10 488 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
de Haute-Savoie

Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-15-002

ARRETE DDT-2016-1850 délégation DPU St JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anney, le

15 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1850

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 8 novembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 3 novembre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 1 656 m², sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 105 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 105, d'une surface de 1 656 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
Lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 105, d'une surface de 1 656 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boite Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-15-004

ARRETE DDT-2016-1852 délégation DPU ST JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le

15 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016-1852

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 8 novembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 3 novembre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 1 699 m², sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 42 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 42, d'une surface de 1 699 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
Lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 42, d'une surface de 1 699 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires

Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-15-006

ARRETE DDT-2016-1854 délégation DPU ST JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Anney, le 15 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016 - 1854

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 16 novembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 15 novembre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 1 673 m², sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 40 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 40, d'une surface de 1 673 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
Lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 40, d'une surface de 1 673 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-15-008

ARRETE délégation DPU 2016-1853 à SAINT JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat

Annecy, le 15 DEC. 2016

Références : SH/ST

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2016- 1853

Déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis au lieu-dit « Pont Laudon » - 74410 SAINT-JORIOZ.

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jorioz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU la convention du 5 janvier 2015 visant à définir les modalités d'exercice du droit de préemption entre l'EPF 74 et le préfet de département sur la commune de Saint-Jorioz ayant fait l'objet d'un constat de carence défini au L.302-9-1 du CCH ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 15 novembre 2016, et reçue en mairie de la commune de Saint-Jorioz le 9 novembre 2016, relative à la cession d'un terrain non bâti de 544 m², sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 38 ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition du terrain non bâti, sis au lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 38, d'une surface de 544 m², par l'établissement public foncier de la Haute-Savoie, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRETE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et de la convention du 5 janvier 2015.

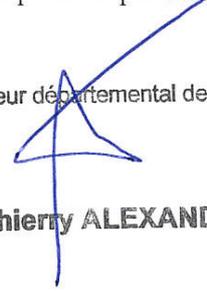
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe :
Lieu-dit « Pont Laudon » – 74410 SAINT-JORIOZ, cadastré AH 38, d'une surface de 544 m².

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-05-001

Arrêté n° DDT-2016-1714 listant les postes éligibles au
titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe
DURAFOUR 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle ressources humaines & formation
Références : SG/PRHF FD

Annczy, le 5 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT-2016-1714

Liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour 2015

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en oeuvre du protocole DURAFour,
- VU l'avis du comité technique du 2 décembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires
Thierry ALEXANDRE

Nbre de points à répartir : 108
Nbre de postes éligibles : 7

Postes de catégorie B éligibles à la NBI

Service	Intitulé du poste	Nbre points attribués en 2015	Nbre de points à redistribuer En 2016	Nouvelle proposition d'attribution 2016	Observations
SH	Chargé du pilotage des missions sécurité-incendie dans les ERP				
SH	Instructeur accessibilité handicapés				
SH	Adjoint de chef de pôle				
SH	Adjointe au chef de bureau				
SH	Adjoint au parc privé	15	15		Points à redistribuer à/c du 01/07/2016
SH	Adjointe au chef de pôle				
SH	Instructeur accessibilité handicapés				
SH	Chargé d'études				
SH	Instructeur financement				
SH	Institutrice financement				
SH	Instructeur Anah				
SAR	chargé de mission à enjeux (PPR)	15		15	
SAR	Adjoint à la cellule ADS				
SAR	chargé de mission à enjeux (PPR)	15		15	
SAR	Chargée d'études PLU	15	15		Poste libéré le 01/05/2016
SAR	Appui au pôle ADS				
SAR	Chargé d'études PLU	15		15	
SG	chargée du conseil de gestion	18		18	à/c du 01/01/2015 - 1 point
SG	Adjointe au responsable RH	15		15	
SG	Adjointe au chef de pôle finances logistique				
SG	Adjointe au chef de pôle finances logistique				
SG	Gestionnaire RH				
SEE	institutrice cadre de vie				
SEE	Gestionnaire comptable et instructeur administratif				
SATS	Chef de la cellule sécurité et circulation			15	NBI à/c du 01/09/2016
UT Thonon	Chargés des relations de Proximité avec les communes				
UT Thonon	Chargé d'études ads				
DIR	Secrétaire de direction			15	promotion au 01/01/2016 - NBI à/c du 01/03/2016
SPCT	chargée d'études politique de l'habitat et de la ville				

108

30

108

Répartition validée au comité technique du 21/2/2016

Valeur brute du point indice 01/07/10

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-09-005

Arrêté n° DDT-2016-1772 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - Ecole de
conduite Lionel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD

tél. : 04 50 33 78 80

eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 09 décembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1772 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Lionel CURT** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 3019 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECOLE DE CONDUITE LIONEL** », situé **19 rue Marcellin Berthelot – 74 300 CLUSES** ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lionel CURT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 3019 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLE DE CONDUITE LIONEL** », situé **19 rue Marcellin Berthelot – 74 300 CLUSES**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/AAC – B1 – A/A2/A1 – AM .

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Lionel CURT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-09-004

Arrêté n° DDT-2016-1773 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière **AUTO ECOLE GAILLARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 09 décembre 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2016-1773 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Farid EL MELLOUKI** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE GAILLARD** », **situé 2 rue de Vallard – 74 240 GAILLARD** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Farid EL MELLOUKI est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 074 0017 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

« AUTO-ÉCOLE GAILLARD », situé 2 rue de Vallard – 74 240 GAILLARD.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/AAC.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Farid EL MELLOUKI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-13-005

ARRETE n° DDT-2016-1777

modifiant la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers (CDPENAF)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Planification

Annecy, le 13 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2016-1777

modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0463 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1759 du 23 novembre 2016 modifiant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est désormais composée comme suit :

- le préfet de la Haute-Savoie, président ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette Métral, maire de Saint-Sigismond et M. Paul Rannard, maire de Chêne-en-Semine, désignés par l'association des maires du département ;
- M. Bruno Forel, maire de Fillinges, président de la communauté de communes des Quatre rivières, président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois vallées, désigné par l'association des maires du département ;

- M. le président de l'association départementale des communes forestières de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- M. le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
- M. le président de la coordination rurale des Savoie ;
- M. Yannick Dumont, président de la société coopérative agricole Jura Mont-Blanc ou son représentant, M. Jean-Pierre Guillot, vice-président ;
- M. Henri Dumas, administrateur du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant, M. Christian Pochat, vice-président (1^{er} suppléant), ou Mme Danièle Espic, présidente (2^d suppléant) ;
- M. le président de l'union des forestiers privés de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Haute-Savoie ou son représentant, M. Michel Delahousse ;
- M. le président d'Asters - conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie ou son représentant ;
- M. le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

Article 2 : M. Jean-Pierre Liaudon, président du comité technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Haute-Savoie, ou son représentant, Mme Céline Gorris-Rouan, directrice départementale, participe aux réunions avec voix consultative.

M. Jean-François Laffitte, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant, M. Claude Lebahy, chef du service forêt, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 août 2021. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet,

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-002

Arrêté n° DDT-2016-1781 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - **TORNIER**
Ville la Grand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 14 décembre 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1781 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Sébastien TORNIER** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 1024 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA** », situé **43 rue des Tournelles – 74 100 VILLE LA GRAND** ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Sébastien TORNIER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 1024 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE SCUDERIA** », situé **43 rue des Tournelles – 74 100 VILLE LA GRAND**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans à compter du 07 décembre 2016**.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/AAC – B1 – A/A2/A1 – AM .

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,

Mme la déléguée à la cellule éducation routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien TORNIER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-14-004

Arrêté n° DDT-2016-1784 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - DURIEUX
Robert

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 14 décembre 2016

Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° DDT-2016-1784 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Robert DURIEUX** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 0220 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE DE MEYTHET** », situé **6 rue Antoine Berthod – 74 960 MEYTHET**;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Robert DURIEUX est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 0220 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE DE MEYTHET** », situé **6 rue Antoine Berthod – 74 960 MEYTHET** .

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/AAC – B1 – A2/A1 – AM .

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Robert DURIEUX.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-16-001

Arrêté n° DDT-2016-1835 portant distraction et
application du régime forestier à des parcelles de terrain,
syndicat du comté d'Allinges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Annecy, le 16 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2016-1835
portant distraction et application du régime forestier à des parcelles de terrain

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.2 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 5 avril 2016 par laquelle le conseil du syndicat du Comté d'Allinges demande la distraction et l'application du régime forestier à des parcelles forestières ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : sont distraites du régime forestier, toutes les parcelles du syndicat du Comté d'Allinges situées sur le territoire communal de DRAILLANT pour une surface de : **80,7500 ha**.

Propriétaire : syndicat du Comté d'Allinges.

Article 2 : relèvent du régime forestier, les parcelles du syndicat du Comté situées sur le territoire communal de DRAILLANT :

DESIGNATION DES PARCELLES

Propriétaire : syndicat du Comté d'Allinges

Propriétaire	Commune de situation	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0830	Les Moises	0.42 00
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0831	Les Moises	2.70 30
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0832	Les Moises	1.21 50
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0833	Les Moises	0.03 04
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0835	Les Moises	0.08 32
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0836	Les Moises	0.21 46
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	0837	Les Moises	19.38 04
Syndicat intercommunal du Comté d'Allinges	Draillant	0B	2716	Les Moises	57.52 79
Total					81.57 45

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

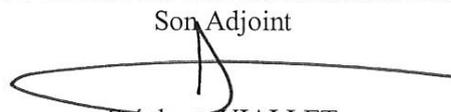
- Surface de la forêt du syndicat du Comté d'Allinges avant distraction et application : 80 ha 75 a 00 ca
- Distraction du régime forestier pour une surface de : 80 ha 75 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 81 ha 57 a 45 ca
- Nouvelle surface de la forêt du syndicat du Comté d'Allinges relevant du régime forestier : 81 ha 57 a 45 ca

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le Maire de DRAILLANT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de DRAILLANT et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
P/La Chef du Service Eau Environnement,
Son Adjoint



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-16-002

Arrêté n° DDT-2016-1836 portant sur la création de la
forêt des Moises et la première application du régime
forestier à des parcelles de terrain

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG

Annecy, le 16 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2016-1836

portant sur la création de la forêt des Moises et la première application du régime forestier à des parcelles de terrain

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.2 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 27 Septembre 2016 par laquelle le Conseil du Syndicat des Eaux des Moises demande la création de la forêt des Moises et la première application du régime forestier à des parcelles forestières ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : est créée la forêt du Syndicat des Eaux des Moises.

Propriétaire : Syndicat des Eaux des Moises.

Article 2 : relèvent du régime forestier les parcelles du Syndicat des Eaux des Moises situées sur le territoire communal de DRAILLANT :

DESIGNATION DES PARCELLES

Propriétaire : Syndicat des Eaux des Moises

Propriétaire	Commune de situation	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle
Syndicat intercommunal des eaux des Moises	Draillant	0B	2713	Les Moises	0.17 51
Syndicat intercommunal des eaux des Moises	Draillant	0B	2714	Les Moises	0.43 45
Syndicat intercommunal des eaux des Moises	Draillant	0B	2715	Les Moises	3.51 98
Total					4.12 94

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt du Syndicat des Eaux des Moises avant application : 00 ha 00 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 04 ha 12 a 94 ca
- Nouvelle surface de la forêt du Syndicat des Eaux des Moises relevant du régime forestier : **04 ha 12 a 94 ca.**

Article 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le Maire de DRAILLANT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DRAILLANT et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
P/La Chef du Service Eau Environnement,
Son Adjoint



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-16-004

Arrêté n°DDT-2016-1894 approuvant la stratégie locale de
gestion des risques d'inondation du bassin de l'Arve

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement risques

Cellule prévention des risques

CPR/GS

Annecy, le

16 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2016-1894

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Arve.

Territoires à risques importants d'inondation de la Haute-Vallée de l'Arve et de Cluses-Annemasse

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet

coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

VU l'arrêté n°DDT-2016-0831 du 26 mai 2016 du préfet de la Haute-Savoie désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Arve ;

VU le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Arve présenté par le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), structure porteuse, validé par les parties prenantes en commission locale de l'eau le 29 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 10 octobre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

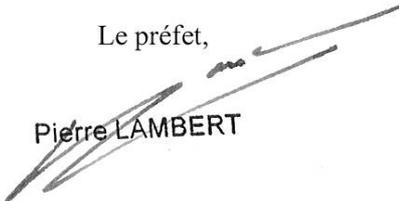
ARRETE

Article 1 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de l'Arve est approuvée.

Article 2 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin de l'Arve est consultable au siège de la direction départementale des territoires ainsi que sur les sites Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr et du SM3A www.riviere-arve.org .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-12-09-006

Arrêté DTPJJ n°2016-022 portant renouvellement de
l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la
journée "Repères" sis 9 rue Frédéric Girod à Rumilly
(74150) et géré par l'association Le Gai Logis implantée à
Albertville (73200)



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Anney, le **09 DEC. 2016**

Arrêté n° 2016-022

portant renouvellement de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée « Repères » sis 9 rue Frédéric Girod à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis implantée à Albertville (73200).

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2009 - 2009 du 9 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service de placement judiciaire à la journée de 8 places géré par la Maison d'enfants à Caractère Social de l'association Le Gai Logis, par transformation de la capacité d'accueil du service « Repères » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010 - 889 du 2 avril 2010 portant habilitation justice de la Maison d'enfants à Caractère Social gérée par l'association « Le Gai Logis » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n° 2016 - 0017 du 4 mai 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Repères » sis à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis, par extension et transformation de la MECS « Au Fil de Soi » ;

Vu la demande de l'Association Le Gai Logis du 4 janvier 2016 en vue de l'extension et de la transformation des deux services d'accueil de jour, dont le service d'accueil de jour judiciaire « Repères » ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Annecy, du 9 novembre 2016 ;

Considérant que le renouvellement de l'habilitation Justice avec extension de 4 places de la capacité d'accueil du service de placement judiciaire à la journée :

- est compatible avec les objectifs de diversification des modes de prise en charge des enfants en danger et en risque de danger, et de développement des alternatives au placement fixés par le schéma départemental de la protection de l'enfance,
- présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables,
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de placement judiciaire à la journée « Repères » implanté à Rumilly (74150) et géré par l'association Le Gai Logis, est autorisé à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.
En cas d'accueil de fratries, l'âge d'admission peut être abaissé à 4 ans.

Article 2 : Le service, à vocation locale sur l'agglomération de Rumilly, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application du texte mentionné à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : La capacité globale du service « Repères » est fixée à 12 places.

Article 4 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

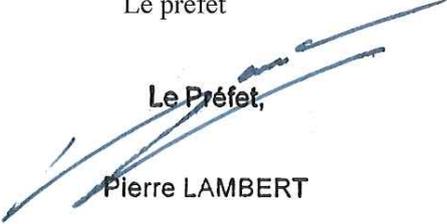
Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet


Le Préfet,

Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-13-001

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2016-0091 portant fusion de
la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la
Communauté de communes de la Semine et de la
Communauté de communes du Val des Ussets

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 13 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091

portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5210-1-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 III ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en Communauté de communes de la Semine, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du Val des Ussets, modifié ;
- VU l'avis favorable du Préfet de l'Ain du 9 décembre 2015 et l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Ain du 30 novembre 2015 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, notamment pour ce qui concerne la proposition de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0022 du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la :
- Communauté de communes du Pays de Seyssel 14 juin 2016
 - Communauté de communes Val des Ussets 23 juin 2016
- émittant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BASSY 23 mai 2016
 - CHALLONGES 6 juin 2016
 - CLARAFOND-ARCINE 24 mai 2016
 - CONTAMINE-SARZIN 27 avril 2016
 - CORBONOD 13 mai 2016
 - FRANGY 17 mai 2016
 - MARLIOZ 24 mai 2016
 - SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE 15 juin 2016
 - SEYSSEL 74 31 mai 2016
 - USINENS 31 mai 2016
- émittant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- CHENE-EN-SEMINE 3 juin 2016
 - CHILLY 24 juin 2016
 - ELOISE 21 juin 2016
 - FRANCLENS 24 mai 2016
 - VANZY 3 juin 2016
- émittant un avis favorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets, tout en regrettant ou souhaitant un report de cette fusion au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ANGLEFORT 25 mai 2016
 - MUSIEGES 7 juin 2016
- émittant un avis défavorable au projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai imparti de soixante-quinze jours, du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Semine et des conseils municipaux des communes de CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHESSENAZ, CLERMONT, DESIGNY, DROISY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER et SEYSSEL 01 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de fusion respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment l'amélioration de la cohérence spatiale, par bassin de vie et d'emploi notamment, des EPCI à fiscalité propre, l'accroissement de la solidarité territoriale et financière, la rationalisation du nombre de structures intercommunales, la constitution d'EPCI à fiscalité propre de plus de 15.000 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République pour prononcer la fusion, sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1: Une Communauté de communes, issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses, est créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Cette nouvelle Communauté de communes, qui constituera une nouvelle personne morale de droit public, aura pour dénomination : « Communauté de communes Usses et Rhône ».

Cette dénomination ainsi établie pourra être modifiée ultérieurement à l'initiative du conseil communautaire de cet établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La nouvelle communauté de communes Usses et Rhône, issue de la fusion, sera composée des communes d'ANGLEFORT, BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, CORBONOD, DESINGY, DROISY, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, MARLIOZ, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, SEYSSSEL 01, SEYSSSEL 74, USINENS, VANZY.

Article 4 : La création de la nouvelle Communauté de communes Usses et Rhône emporte le retrait des communes, citées à l'article 3 du présent arrêté, des Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses, lesquelles seront dissoutes à la date de création.

L'intégralité de l'actif et du passif des trois Communautés de communes fusionnées sera attribué à la nouvelle Communauté de communes Usses et Rhône.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, seront repris par la Communauté de communes Usses et Rhône. Ces résultats seront constatés pour chacune des trois

communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 5 : Le siège de la future Communauté de communes Usse et Rhône est fixé à l'actuel siège de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, soit à l'adresse suivante : 24 place de l'Orme à SEYSSEL (74910).

Le siège de la Communauté de communes Usse et Rhône ainsi fixé pourra être modifié ultérieurement à l'initiative de son conseil communautaire, dans le respect de la procédure décrite à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : À compter du 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Usse et Rhône exercera, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences obligatoires définies à l'article L5214-16 I du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences optionnelles exercées par les actuelles Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse avant la fusion continueront d'être exercées par la Communauté de communes Usse et Rhône, respectivement, sur le seul périmètre de ces trois Communautés de communes.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Usse et Rhône dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences optionnelles à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la Communauté de communes exercera l'intégralité des compétences optionnelles sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences optionnelles actuellement détenues par les Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 8 : À compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences facultatives exercées par les actuelles Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse avant la fusion continueront d'être exercées par la Communauté de communes Usse et Rhône, respectivement, sur le seul périmètre de ces trois Communautés de communes.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Usse et Rhône dispose d'un délai maximal de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, pour restituer des compétences facultatives à ses communes membres. À défaut de délibération dans ce délai imparti, la Communauté de communes exercera l'intégralité des compétences facultatives sur l'ensemble de son périmètre.

La liste des compétences facultatives actuellement détenues par les Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse sont mentionnées dans leurs statuts, annexés au présent arrêté.

Article 9 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 10 : Conformément à l'article L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Usse et Rhône est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse sont transférées à la nouvelle Communauté de communes Usse et Rhône.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la nouvelle Communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les Communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion des Communautés de communes est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Article 11 : Les personnels des Communautés de communes fusionnées relèvent de la nouvelle Communauté de communes créée par le présent arrêté dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et conformément aux dispositions des articles L5214-21 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales, la création de la Communauté de communes Usse et Rhône emportera des conséquences sur les syndicats mixtes suivants :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Usse et Rhône,
- Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA),
- Syndicat mixte d'exécution du contrat de rivière des Usse (SMECRU),
- Syndicat mixte intercommunal de gestion des déchets du Faucigny (SIDEFAGE),
- Syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA).

Des arrêtés ultérieurs préciseront les conséquences pour chacun de ces syndicats.

Article 13 : Les budgets annexes rattachés à la nouvelle Communauté de communes Usse et Rhône sont les suivants :

- assainissement non collectif
- contrat global de développement Usse et Bornes
- transports scolaires
- assainissement collectif
- ZA Serrasson
- ZAC
- ZAC II
- ZAC III
- Maison de Vie
- Zone de loisirs
- CIAS.

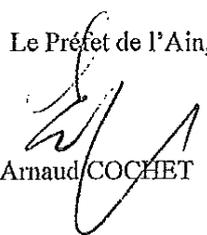
Article 14 : Le comptable assignataire responsable de la Communauté de communes Usse et Rhône est le comptable responsable de la trésorerie de FRANGY-SEYSSEL.

Article 15 :

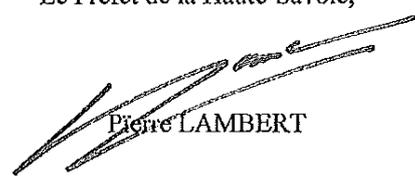
- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
- M. le Président de la communauté de communes de la Semine,
- M. le Président de la communauté de communes du Val des Ussets,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,


Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-14-010

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0094 constatant le
nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes "Pays
d'Evian Vallée d'Abondance "

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG/CLS

Annczy, le 14 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0094

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III et V ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0020 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|-------------------|
| ▪ ABONDANCE | 28 octobre 2016 |
| ▪ BERNEX | 5 décembre 2016 |
| ▪ BONNEVAUX | 7 octobre 2016 |
| ▪ CHAMPANGES | 16 septembre 2016 |
| ▪ LA CHAPELLE D'ABONDANCE | 23 novembre 2016 |
| ▪ CHATEL | 9 décembre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ CHEVENOZ	14 octobre 2016
▪ EVIAN LES BAINS	7 novembre 2016
▪ FETERNES	7 octobre 2016
▪ LARRINGES	13 octobre 2016
▪ LUGRIN	17 novembre 2016
▪ MARIN	8 novembre 2016
▪ MAXILLY SUR LEMAN	13 octobre 2016
▪ MEILLERIE	7 novembre 2016
▪ NEUVECELLE	18 octobre 2016
▪ NOVEL	18 novembre 2016
▪ PUBLIER	24 octobre 2016
▪ SAINT GINGOLPH	7 novembre 2016
▪ SAINT PAUL EN CHABLAIS	6 octobre 2016
▪ THOLLON LES MEMISES	20 juillet 2016
▪ VACHERESSE	2 novembre 2016
▪ VINZIER	21 octobre 2016

CONSIDÉRANT la création de la communauté de communes « Pays d'Evian vallée d'Abondance », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.* » ;

CONSIDÉRANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays d'Evian vallée d'Abondance », dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée et à l'article 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes «Pays d'Evian Vallée d'Abondance », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ABONDANCE	2
BERNEX	2
BONNEVAUX	1
CHAMPANGES	1
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	1
CHATEL	2
CHEVENOZ	1
EVIAN LES BAINS	9
FETERNES	2
LARRINGES	2
LUGRIN	3
MARIN	2
MAXILLY SUR LEMAN	2
MEILLERIE	1
NEUVECELLE	3
NOVEL	1
PUBLIER	7
SAINT GINGOLPH	1
SAINT PAUL EN CHABLAIS	3
THOLLON LES MEMISES	1
VACHERESSE	1
VINZIER	1
Nombre total de sièges	49

Article 2 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date de création de la communauté de communes « Pays d'Evian vallée d'Abondance », par fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la vallée d'Abondance,

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,


Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-005

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0097 annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération "Grand Annecy"

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 16 décembre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0097
annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anncsey »**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III et V ;
- VU loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, notamment son article 11 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annécienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la rive gauche du lac d'Anncsey, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0013 du 22 mars 2016 portant rattachement de la commune nouvelle Talloires-Montmin à la communauté de communes de la Tournette ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0018 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0082 du 10 novembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0045 du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0034 du 27 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Fillière, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle d'Annecy, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes concernées, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales prévoit : « *en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-2 1°bis du code général des collectivités territoriales, introduit par l'article 11 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, dispose : « *en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes* » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Anancy », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	1
ALLEVES	1
ANNECY	23
ANNECY-LE-VIEUX	8
ARGONAY	1
AVIERNOZ	1
BLUFFY	1
CHAINAZ-LES-FRASSES	1
CHAPEIRY	1
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	1
CHARVONNEX	1
CHAVANOD	1
CRAN-GEVRIER	7
CUSY	1
DUINGT	1
ENTREVERNES	1
EPAGNY METZ-TESSY	3
EVIRES	1
GROISY	1
GRUFFY	1
HERY-SUR-ALBY	1
LESCHAUX	1
MENTHON-SAINT-BERNARD	1
MEYTHET	3
MONTAGNY-LES-LANCHES	1
MURES	1

NAVES-PARMELAN	1
LES OLLIERES	1
POISY	3
PRINGY	1
QUINTAL	1
SAINT-EUSTACHE	1
SAINT-FELIX	1
SAINT-JORIOZ	2
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	1
SAINT-SYLVESTRE	1
SEVRIER	1
SEYNOD	8
TALLOIRES-MONTMIN	2
THORENS-GLIERES	1
VEYRIER-DU-LAC	1
VILLAZ	1
VIUZ-LA-CHIESAZ	1
Nombre total de sièges	93

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, pour tenir compte de la création des communes nouvelles d'Annecy et de la Fillière, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit, en application des dispositions de l'article L5211-6-2 3° du code général des collectivités territoriales :

Communes	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	1
ALLEVES	1
ANNECY	46
ARGONAY	1
BLUFFY	1
CHAINAZ-LES-FRASSES	1
CHAPEIRY	1
LA CHAPELLE-SAINT-AURICE	1
CHARVONNEX	1
CHAVANOD	1
CUSY	1
DUNGT	1
ENTREVERNES	1
EPAGNY METZ-TESSY	4
FILLIERE	5
GROISY	1
GRUFFY	1
HERY-SUR-ALBY	1

LESCHAUX	1
MENTHON-SAIN'T-BERNARD	1
MONTAGNY-LES-LANCHES	1
MURES	1
NAVES-PARMELAN	1
POISY	4
QUINTAL	1
SAINT-EUSTACHE	1
SAINT-FELIX	1
SAINT-JORIOZ	3
SAINT-SYLVESTRE	1
SEVRIER	2
TALLOIRES-MONTMIN	2
VEYRIER-DU-LAC	1
VILLAZ	1
VIUZ-LA-CHIESAZ	1
Nombre total de sièges	93

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date de création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », par fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy, de la communauté de communes du Pays d'Alby, de la communauté de communes du Pays de Fillière, de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la communauté de communes de la Tournette.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-015

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0098 annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0092 du 13 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon les Bains (SIBAT)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CL

Annecy, le 16 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0098
annulant et remplaçant l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0092 du 13 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°113/90 du 14 août 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de ses communes membres des syndicats auxquels elles adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), composé de la communauté de communes du Pays d'Evian et des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Margencel et Thonon-les-Bains, est en charge de la gestion des transports urbains ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-5 du CGCT inscrit « l'organisation de la mobilité » comme compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait des communes d'Allinges, d'Anthy-sur-Léman, Margencel et de Thonon-les-Bains du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (en substitution de la communauté de communes du Pays d'Evian) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait des communes d'Allinges, d'Anthy-sur-Léman, Margencel et de Thonon-les-Bains du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT),
- M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-15-007

Arrete PREF DRCL BCLB-2016-0093 portant évaluation
des charges et des ressources transférées du département
de la Haute-Savoie à la Région Auvergne Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CLS

Anecy, le 15 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2016 - 0093 du 15 décembre 2016

**Portant évaluation des charges et des ressources transférées
du département de la Haute-Savoie à la Région Auvergne Rhône-Alpes**

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 133 ;
- VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 89 – III) ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Haute-Savoie à la région Auvergne-Rhône-Alpes du 23 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, par arrêté du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT que les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charge ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts ; que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa de l'article 133- V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté les exercices **2013 à 2015**, pour les charges de fonctionnement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté l'exercice **2016**, pour les charges de personnel de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

CONSIDERANT que la CLECRT a adopté les exercices **2010 à 2016**, pour les charges d'investissement de l'ensemble des compétences transférées en matière de transport, comme période de référence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Transports non urbains réguliers et à la demande

1 – Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées et actualisées des transports non urbains réguliers et à la demande est évalué à **12 958 710 €** (valeur non actualisée des charges nettes de fonctionnement = 12 879 922 €) correspondant à la différence entre le montant moyen annuel des dépenses de fonctionnement soit 13 739 840 € et le montant moyen annuel des recettes de fonctionnement, soit 859 917 €, conformément aux tableaux figurant dans l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) joints en annexe.

2 – Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement transférées et actualisées des transports non urbains réguliers et à la demande est évalué à **2 217 871 €** (valeur non actualisée des charges nettes d'investissement = 2 230 716 €), conformément aux tableaux figurant dans l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) joints en annexe.

ARTICLE 2 : Transports scolaires

1 – Fonctionnement

Le montant des charges nettes de fonctionnement transférées et actualisées des transports scolaires est évalué à **33 188 145 €** (valeur non actualisée des charges nettes de fonctionnement = 32 819 226 €), correspondant à la différence entre le montant moyen annuel des dépenses de fonctionnement soit 35 382 734 € et le montant moyen annuel des recettes de fonctionnement soit 2 563 508 €, conformément aux tableaux figurant dans l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) joints en annexe.

2 – Investissement

Le montant des charges nettes d'investissement transférées et actualisées des transports scolaires est évalué à **348 491 €** (valeur non actualisée des charges nettes d'investissement = 348 060 €), conformément aux tableaux figurant dans l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) joints en annexe.

ARTICLE 3 : Les charges de personnel dédiées au transport

Les charges de personnel dédiées au transport scolaire sont évaluées à **6,77 ETP et 284 614 €** (calcul de la masse salariale « métier » 2016 (projection du 01/09 au 31/12/2016)).

Les charges de personnel dédiées au transport régulier non urbain et à la demande sont évaluées à **8,31 ETP et 370 956 €** (calcul de la masse salariale « métier » 2016 (projection du 01/09 au 31/12/2016)).

Soit un total de **15,08 ETP et 655 570 €**.

ARTICLE 4 : Les charges des services support

Les charges des services support correspondent aux dépenses d'administration (gestion des ressources humaines, commande publique, formation...) non affectées aux fonctions transports non urbain et scolaire, et aux dépenses des charges indirectes associées.

Leur montant est évalué à **304 614 €**, selon les modalités exposées, conformément aux tableaux figurant dans l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) joints en annexe.

ARTICLE 5 : Le montant des charges transférées

Le montant total des charges correspondant au transfert des compétences du département de la Haute-Savoie à la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 est évalué provisoirement à **49 673 401 €** (*montant total des charges article 1, 2, 3 et 4*).

Les charges transférées pourront être compensées selon les modalités prévues par l'article 89 III de la loi de finances pour 2016, après constat par le représentant de l'État dans le département du montant des accroissements et des diminutions de charges et délibération concordante des deux collectivités.

Le montant définitif sera déterminé par la commission, en 2017, lorsque les données du compte administratif 2016 seront disponibles.

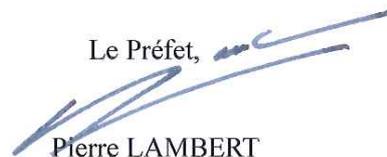
ARTICLE 6 : Planification de prévention et d'élimination des déchets ménagers en application de l'article 8 de la loi du 7 août 2015

En l'absence de compétence transférée en matière de planification de prévention et d'élimination des déchets ménagers, les charges de fonctionnement, les charges d'investissement et les charges des services support constatées sont évaluées à zéro.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-006

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/ BCLB-2016-0095
constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté d'agglomération
"Thonon Agglomération"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 16 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0095

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III et V ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas Chablais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------------|------------------|
| ▪ ALLINGES | 8 novembre 2016 |
| ▪ ANTHY-SUR-LEMAN | 30 novembre 2016 |
| ▪ ARMOY | 8 novembre 2016 |
| ▪ BALLAISON | 24 mai 2016 |
| ▪ BONS-EN-CHABLAIS | 10 mai 2016 |
| ▪ BRENTHONNE | 28 juin 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ CERVENS	8 novembre 2016
▪ CHENS-SUR-LEMAN	14 juin 2016
▪ DOUVAINÉ	13 juin 2016
▪ DRAILLANT	15 novembre 2016
▪ EXCENEVEX	6 juin 2016
▪ FESSY	13 juin 2016
▪ LOISIN	25 mai 2016
▪ LULLY	15 juin 2016
▪ LYAUD	14 novembre 2016
▪ MARGENCEL	25 mai 2016
▪ MASSONGY	2 juin 2016
▪ MESSERY	9 juin 2016
▪ NERNIER	7 juin 2016
▪ ORCIER	8 novembre 2016
▪ PERRIGNIER	8 novembre 2016
▪ SCIEZ	31 mai 2016
▪ THONON-LES-BAINS	14 décembre 2016
▪ VEIGY-FONCENEX	27 mai 2016
▪ YVOIRE	13 juin 2016

CONSIDÉRANT la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « *Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code.* » ;

CONSIDÉRANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée et à l'article 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ALLINGES	3
ANTHY-SUR-LEMAN	2
ARMOY	1
BALLAISON	1
BONS-EN-CHABLAIS	4
BRETHONNE	1
CERVENS	1
CHENS-SUR-LEMAN	2
DOUVAINÉ	4
DRAILLANT	1
EXCENEVEX	1
FESSY	1
LOISIN	1
LULLY	1
LYAUD	2
MARGENCEL	2
MASSONGY	2
MESSERY	2
NERNIER	1
ORCIER	1
PERRIGNIER	2
SCIEZ	4
THONON-LES-BAINS	23
VEIGY-FONCENEX	3
YVOIRE	1
Nombre total de sièges	67

Article 2 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date de création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », par fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-13-003

Arrête préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB 2016 0092
portant fin d'exercice des compétences du syndicat
intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les
Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG et CL

Annczy, le **13 DEC. 2016**

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-00 92
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°113/90 du 14 août 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Évian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de communes du Bas Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman et de la commune de Thonon-les-Bains des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), composé de la communauté de communes du Pays d'Evian et des communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman et Thonon-les-Bains, est en charge de la gestion des transports urbains ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-5 du CGCT inscrit « l'organisation de la mobilité » comme compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait des communes d'Allinges, d'Anthy-sur-Léman et de Thonon-les-Bains du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (en substitution de la communauté de communes du Pays d'Evian) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait des communes d'Allinges, d'Anthy-sur-Léman et de Thonon-les-Bains du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT), qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

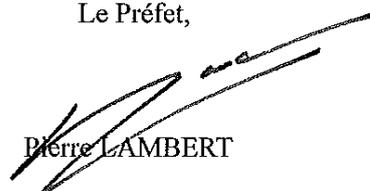
Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat intercommunal des bus de l'agglomération de Thonon-les-Bains (SIBAT),
- M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-13-002

PREF-DRCL6BAFU-2016-0094- cessibilite 2- deviation
de la RD 14-Poisly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 13 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0094

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0065 du 5 août 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 14 sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 07-108 en date du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 14, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012051-0014 du 20 février 2012 prorogeant pour 5 années à compter du 22 mars 2012 l'arrêté sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0017 du 12 août 2015 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de déviation de la RD 14 du PR 8.390 au PR 9.640 entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire de la commune de Poisy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0065 en date du 5 août 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 14 du PR 8.390 au PR 9.640 entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy ;

VU le courrier du conseil départemental de la Haute-Savoie date du 25 octobre 2016 demandant un arrêté de cessibilité modificatif ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La page numéro 8 de l'état parcellaire, annexé à mon arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0065 en date du 5 août 2016 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de déviation de la RD 14 du PR 8.390 au PR 9.640 entre la voie rapide de Poisy et le carrefour giratoire du Crêt de Chavanod, sur le territoire des communes de Poisy et d'Epagny-Metz-Tessy, est modifié conformément au nouvel état parcellaire ci-annexé. Les terriers compris dans l'état annexé à mon arrêté du 5 août 2016 mais non compris dans ce nouvel état parcellaire sont sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Poisy aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

- Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Monsieur le maire de Poisy,
- Monsieur le directeur de Teractem,
- Madame la juge de l'expropriation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-003

PREF/DRCL/BAFU/2016-0096 - portant déclaration
d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue
de l'extension de la zone d'activités économiques
intercommunale des Niollets 2 sur la commune de
Douvaine.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 16 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0096

portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 17 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais mandatant l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) pour mener une procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2015 du conseil d'administration de l'EPF 74 approuvant le dossier et demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet précité ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 7 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0040 du 19 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juin au 13 juillet 2016 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables avec réserves de M. le commissaire enquêteur en date du 4 août 2016 ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF 74 en date du 9 septembre 2016 levant les réserves ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais en date du 28 septembre 2016 levant les réserves ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'acquisitions foncières en vue de l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale des Niollets 2 sur la commune de Douvaine dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'établissement public foncier de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de Douvaine, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bas-Chablais,
- Monsieur le maire de Douvaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-19-001

PREF/DRCL/BAFU/2016-0097 portant autorisation
d'occupation temporaire communes d'Allinges, Margencel
et Thonon les Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme

Réf. : A40

Allinges/Margencel /Thonon

Annecy, le

13 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° PREF/DRCL/BAFU/2016-0097
Portant autorisation d'occupation temporaire
Communes d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02-121 du 12 mars 2002 modifié portant prise en considération du périmètre d'études relatif aux opérations routières du désenclavement du Chablais ;

VU la demande présentée le 2 décembre 2016 par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire de terrain privés afin de procéder à des investigations géologiques et hydrogéologiques sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité d'approfondir les connaissances sur la zone non saturée et les niveaux aquifères rencontrés au droit des secteurs en déblai du projet de liaison autoroutière concédée Machily-Thonon-les-Bains dans la traversée des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage du Bois d'Anthy à Anthy-sur-Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et toute personne à laquelle elle aura délégué ses droits sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2019 à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes désignées sur le plan et état parcellaires ci-annexés, sur le territoire des communes d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 : MM. les maires d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains feront procéder à la notification du présent arrêté aux propriétaires concernés, selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, Mme la directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou toute personne à laquelle elle aura délégué ses droits, notifiera par lettre recommandée au propriétaire concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure où elle ou son représentant compte se rendre sur les lieux, en l'invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter lui-même, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 annexée au présent arrêté.

La visite des lieux ne peut intervenir au minimum que 10 jours après cette notification.

Article 5 : À l'issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en trois exemplaires dont l'un sera déposé dans la mairie de la commune concernée et les deux autres remis aux parties intéressées.

Article 6 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le tribunal administratif de Grenoble désigne, sur demande de Mme la directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

Article 7 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les modalités d'indemnisation des propriétaires concernés par l'occupation temporaire sont définies par les articles 10 et suivants de la loi de 1892 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de MM. les maires d'Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains.

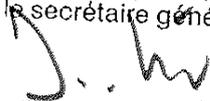
Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date. Il pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 11 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. les maires de Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET



Commune d'ALLINGES

Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques

ÉTAT PARCELLAIRE

Date d'élaboration : 2 décembre 2016



CABINET ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P

www.drostand.com

7 Rue des Écoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX Tél: 04.50.23.79.17 Fax: 04.50.27.86.29

ETAT PARCELLAIRE
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques
Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Commune d'ALLINGES

02/12/2016

N° d'identification du plan parcellaire	N° terrain	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (description)	Surface cadastrale en m²	Surface de l'occupation temporaire en m²	Nom et adresse du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
8	1	ALLINGES	Laurenette	B	605		Pré	18000	5163	SAFER RHONE ALPES 062500363 SAFER P CEDEX 07 23 RUE JEAN BALDASSARI 69007 LYON	
1	2	ALLINGES	Les grangevins	AB	21		Terre	7010	1921	(Pi)* M. BOSSUS BERTRAND EMILE 163 RTE DU COL DU FEU 74550 ORCER (Pi)* M. BOSSUS FRANCOIS HENRI épouse MONTEL MARIE 201 RTE DES COLLINES 74550 CERVENS (Pi)* Mme BOSSUS HENRIETTE FRANCOISE épouse BOUVET 39 CHE DE LA MOLLO 74150 MESSERY	
6	3	ALLINGES	Laurenette	B	542		Terre	30083	901		
7	3	ALLINGES	Laurenette	B	544		Futaie	18248	289	(Ni)* Mme DE ROB EN ALEXANDRA SYBIL MARIE 42 RTE DE L ETANG LA VALLE 78750 MAREL-MARLY (Ni)* M. DE ROB EN MICHEL DAVO HERVE MARIE 18 RUE TIMURA FRUNZE MOSCOU RUSSIE (U)* Mme JAKOVAJEVIC MAJA épouse DE ROB EN 142A RTE DE L ETANG LA VALLE 78750 MAREL-MARLY	
TOTAL OT											
en m²											
8260											

* Pi : Propriétaire en indivision.
* Ni : Nu-propriétaire en indivision.
* U : Usfruitier

Page 1

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

19 DEC. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J. Duheret
Guillaume DOUHERET



Commune de MARGENCEL

Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques

ÉTAT PARCELLAIRE

Date d'élaboration : 2 décembre 2016



CABINET ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P

www.drastand.com

7 Rue des Écoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX Tél: 04.50.23.79.17 Fax: 04.50.27.86.29

ETAT PARCELLAIRE
Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques
Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
Commune de MARGENCEL

02/12/2016

N° d'identification du plan parcellaire	N° feuille	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature (clé) du sol (descriptif)	Surface cadastrale en m²	Surface de l'occupation temporaire en m²	Noms et adresse du propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
3	1	MARGENCEL	Dursilly	A	662		Pré	4310	3302	M. MAVET JOSEPH FRANCOIS épouse JORDAN AGNES 3 RUE DES FONTAINES 74200 MARGENCEL
5	2	MARGENCEL	Dursilly	A	647		Pré	9535	839	Mme MANILLIER MARE JEANNE CLOTILDE épouse DEPRAZ REMY LES MYRTILES APPT 47 8 RUE AVEDEE VII 74200 THONON LES BAINS
4	3	MARGENCEL	Dursilly	A	660		Terr	9065	3121	(P) [*] M. MEYNET DANIEL JEAN JOSEPH épouse GASPARN SILVAIN 37 CHE DES BUISSONS 74200 MARGENCEL (P) [*] Mme GASPARN SILVANA épouse MEYNET DANIEL 37 CHE DES BUISSONS 74200 MARGENCEL
2	4	MARGENCEL	Dursilly	A	2682		Pré	20389	681	M. TICOM MICHEL RENE 8 CHE DE DURSILLY 74200 MARGENCEL
									TOTAL OT en m²	
										7313

* P): Propriétaire en indivision.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHERET



Commune de THONON-LES-BAINS

Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques

ÉTAT PARCELLAIRE

Date d'élaboration : 2 décembre 2016

 **CABINET ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P** www.drostand.com
7 Rue des Écoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX Tél: 04.50.23.79.17 Fax: 04.50.27.86.29

ETAT PARCELLAIRE
 Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques
 Liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon-les-Bains
 Commune de THONON-LES-BAINS

0212/2016

N° d'identification du plan parcellaire	N° Fenêtré	Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	Zonage	Nature réelle du sol (description)	Surface cadastrale en m²	Surface de l'occupation temporaire en m²	Nom et adresse de propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
9	1	THONON-LES-BAINS	col 33 de la n°03 au Lac Leman	BG	97		Terra	14560	4046	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE BP 2444 1 RUE DU SEIZME REG INFANTERIE 74000 ANNECY
TOTAL OT										
									en m²	
									4342	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Le Préfet,

19 DEC. 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Guillaume Douheret
 Guillaume DOUHERET

NOTE À L'ATTENTION DES PROPRIÉTAIRES ET/OU LOCATAIRES

Le projet de liaison autoroutière nouvelle entre Machilly et Thonon-les-Bains, sur environ 16 km dans le département de Haute-Savoie (74), traverse le Bois d'Anthy situé sur la commune d'Anthy-sur-Léman où est implanté un captage d'eau souterraine à usage AEP.

Le projet routier traverse les périmètres de protection rapproché et éloigné de ce captage.

La réalisation des reconnaissances géologiques et hydrogéologiques permettront d'approfondir les connaissances actuelles sur la zone non saturée (ZNS) et sur les niveaux aquifères rencontrés au droit des secteurs en déblai du projet autoroutier.

L'occupation temporaire des parcelles concernées par les sondages est autorisée par arrêté préfectoral en date du ~~19.06.2016~~ **19 DEC. 2016** en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics. Sa durée est de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La réalisation des investigations consiste en l'intervention d'une sondeuse, engin automoteur sur chenilles en caoutchouc, pour réaliser des sondages de profondeur variable, jusqu'à 40 m. Les investigations comprennent également la pose de piézomètres ainsi que leur suivi.

Vous êtes propriétaire d'une ou plusieurs parcelles concernées par cette opération. Aussi, vous serez prochainement convoqué par un huissier de justice mandaté par les services de l'État pour établir un **constat d'état des lieux contradictoire de votre propriété** pour éviter tout litige. Préalablement, un géomètre se rendra sur place et posera des piquets qui vous permettront ainsi qu'à l'huissier, de visualiser les surfaces des terrains concernés par les travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques. Pour votre information, aucune ouverture liée à ces travaux ne sera laissée ouverte et l'État sera garant de la remise en état des parcelles concernées.

Une **indemnisation** est prévue dans le cas où **les travaux viendraient à endommager votre propriété**. Pour ce même objectif d'indemnisation, je vous prie de bien vouloir me faire savoir si un exploitant occupe vos parcelles.

Lors de ces états des lieux, l'entreprise sera présente et vous pourrez alors poser vos questions éventuelles.

La personne en charge de l'opération, **Jean-Marie STAUB**, se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Vous pouvez la contacter :

- soit par téléphone au 04 26 28 63 89,
- soit par courriel : jean-marie.staub@developpement-durable.gouv.fr
- soit par courrier à l'adresse suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Service MAP
5 place Jules Ferry
69 453 Lyon Cedex 06

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

19 DEC. 2016
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHERET

NOTA: les plans et états parcellaires mentionnés à l'article 1 de l'arrêté d'occupation temporaire sont consultables :

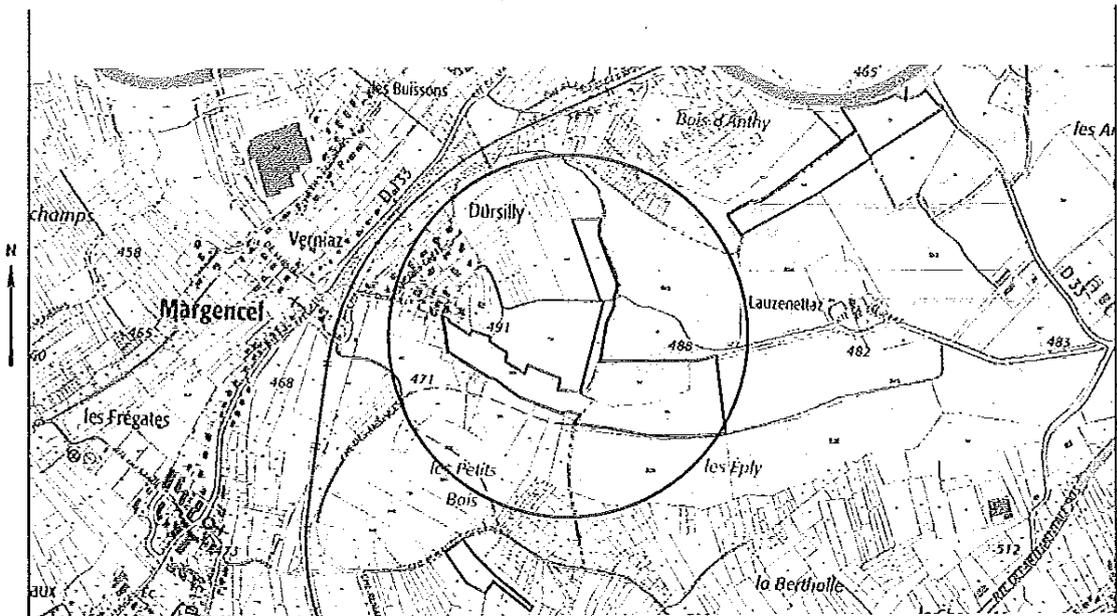
- à la préfecture de Haute-Savoie,
- en mairies d'Allinges, Margencel et Thonon les Bains
- à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / Service MAP / Pôle AFF – 5 place Jules Ferry – 69453 LYON cedex 06



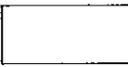
LIAISON ROUTIÈRE CONCÉDÉE MACHILLY-THONON

Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques Communes de ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE - 2/3

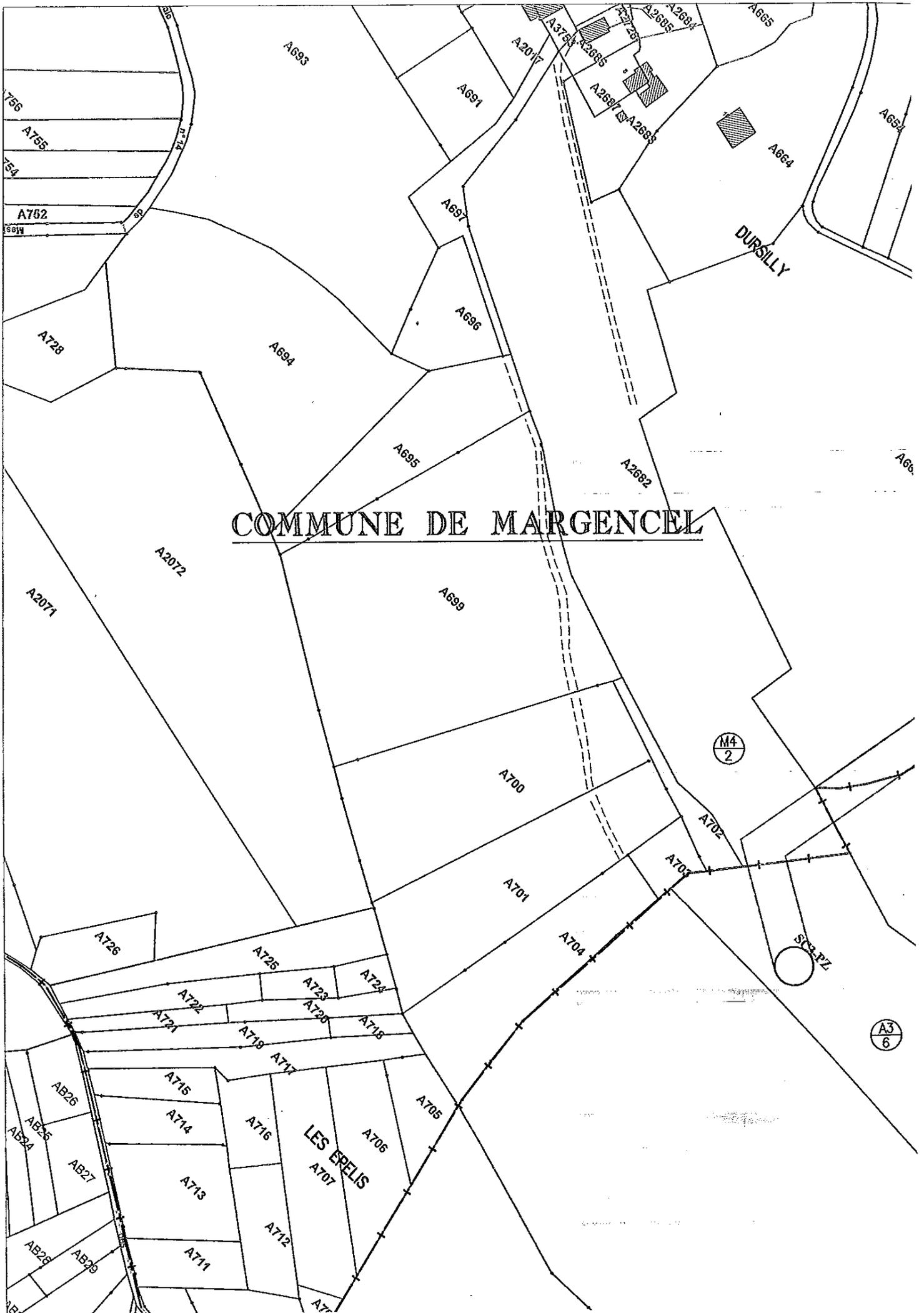


LÉGENDE

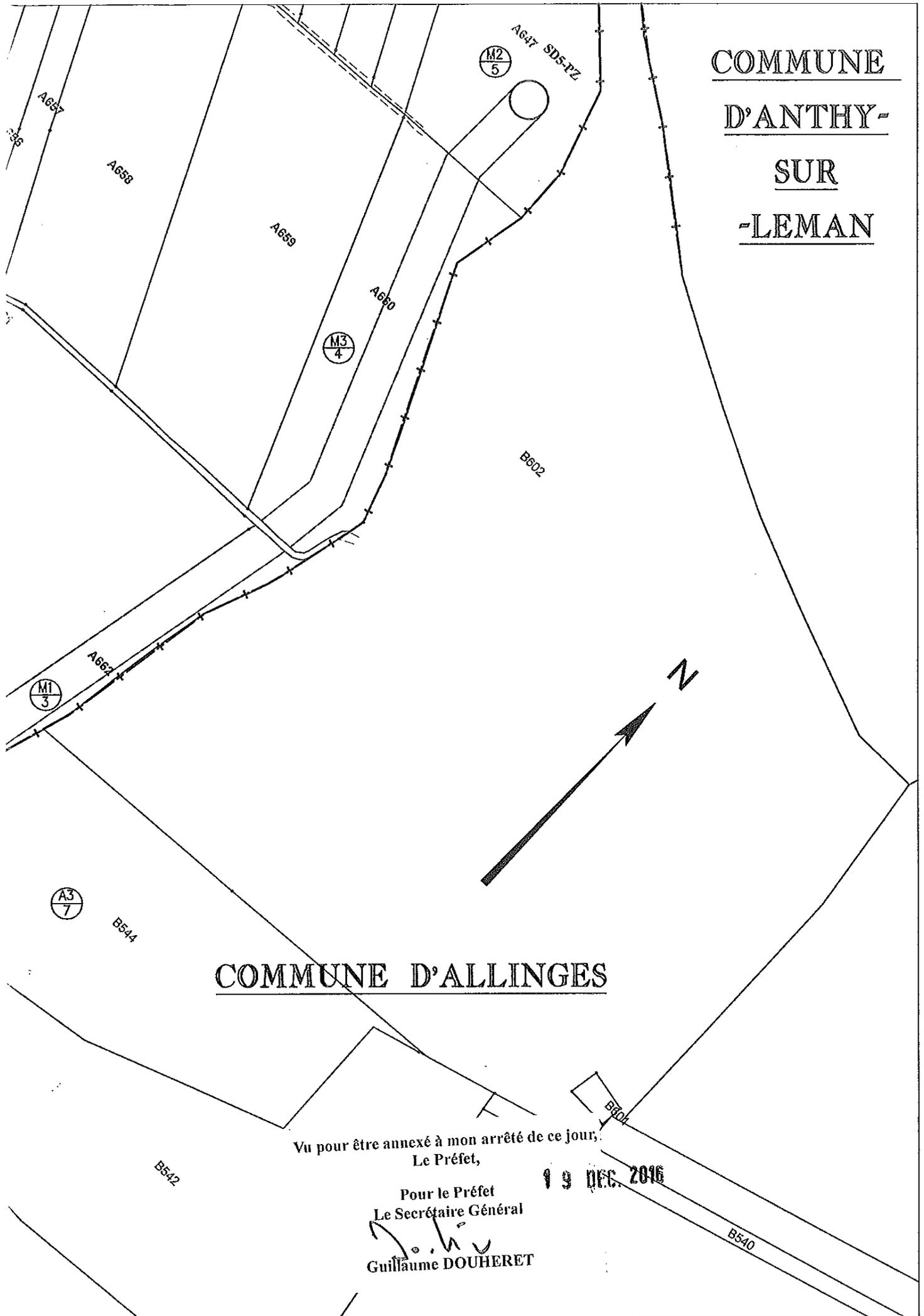
- B2236 Section et numéro de parcelle
- Limite de parcelle
- Limite de lieudit
- + Limite de Commune
-  Première lettre commune et numéro de terrier
 Numéro parcellaire
-  Limite des Occupations Temporaires (OT)
-  Occupation Temporaire
-  Sondage

Nota : Les limites cadastrales figurant sur ce plan sont celles données par le Cadastre.

PLAN PARCELLAIRE		Édition : 2 décembre 2016	
ECHELLE : 1/2000		Coordonnées RGF93 - CC46	
Nom du fichier : 1621_DREAL/rendu/plan-2			
 Cabinet D. ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P. 7,Rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX tel: 04.50.23.79.17		WWW.DROSTAND.COM E-mail : topo@drostand.com	



COMMUNE
D'ANTHY-
SUR
-LEMAN



COMMUNE D'ALLINGES

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guillaume Douheret
Guillaume DOUHERET

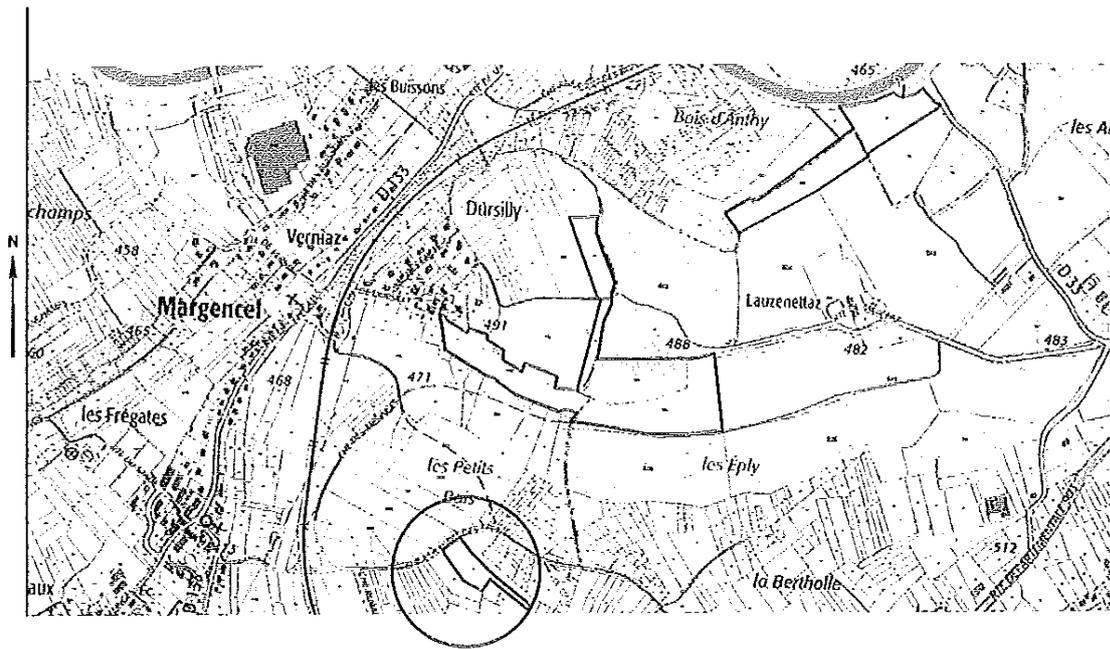
19 DEC. 2016



LIAISON ROUTIÈRE CONCÉDÉE MACHILLY-THONON

Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques Communes de ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE - 1/3



LÉGENDE

B2236	Section et numéro de parcelle		Limite des Occupations Temporaires (OT)
	Limite de parcelle		Occupation Temporaire
	Limite de lieudit	SC1-PZ	Sondage
	Limite de Commune		
	Première lettre commune et numéro de terrier Numéro parcellaire		

Nota : Les limites cadastrales figurant sur ce plan sont celles données par le Cadastre.

PLAN PARCELLAIRE

Édition : 2 décembre 2016

ECHELLE : 1/2000

Coordonnées RGF93 - CC46

Nom du fichier : 1621_DREAL/rendu/plan-1

Cabinet D. ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P.
7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX tel: 04.50.23.79.17

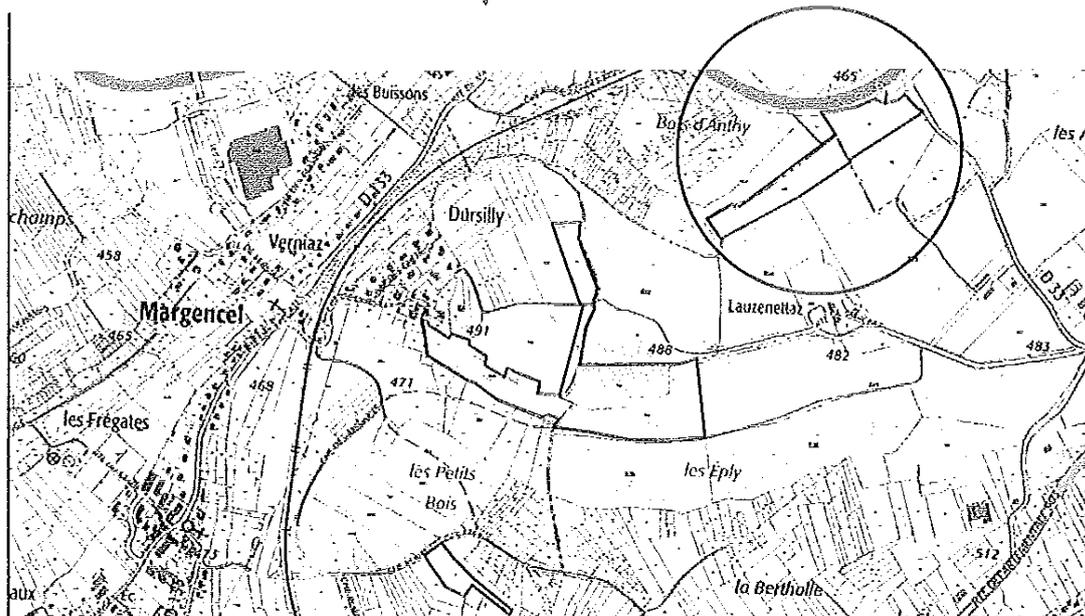
WWW.DROSTAND.COM
E-mail : topo@drostand.com



LIAISON ROUTIÈRE CONCÉDÉE MACHILLY-THONON

Travaux d'investigations géologiques et hydrogéologiques Communes de ALLINGES, MARGENCEL et THONON-LES-BAINS

PLAN PARCELLAIRE - 3/3



LÉGENDE

B2236	Section et numéro de parcelle	— — — — —	Limite des Occupations Temporaires (OT)
—	Limite de parcelle	□	Occupation Temporaire
- - -	Limite de lieudit	○	Sondage
— +	Limite de Commune		
⊙	Première lettre commune et numéro de terrier Numéro parcellaire		

Nota : Les limites cadastrales figurant sur ce plan sont celles données par le Cadastre.

PLAN PARCELLAIRE

Édition : 2 décembre 2016

ECHELLE : 1/2000

Coordonnées RGF93 - CC46

Nom du fichier : 1621_DREAL/rendu/plan-3



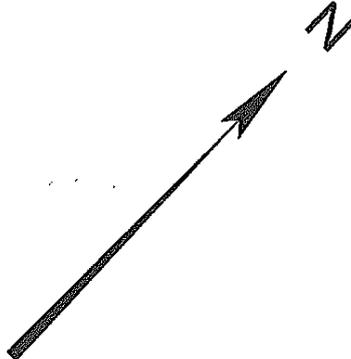
Cabinet D. ROSTAND Géomètre-Expert E.T.P.

7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY-LE-VIEUX tel: 04.50.23.79.17

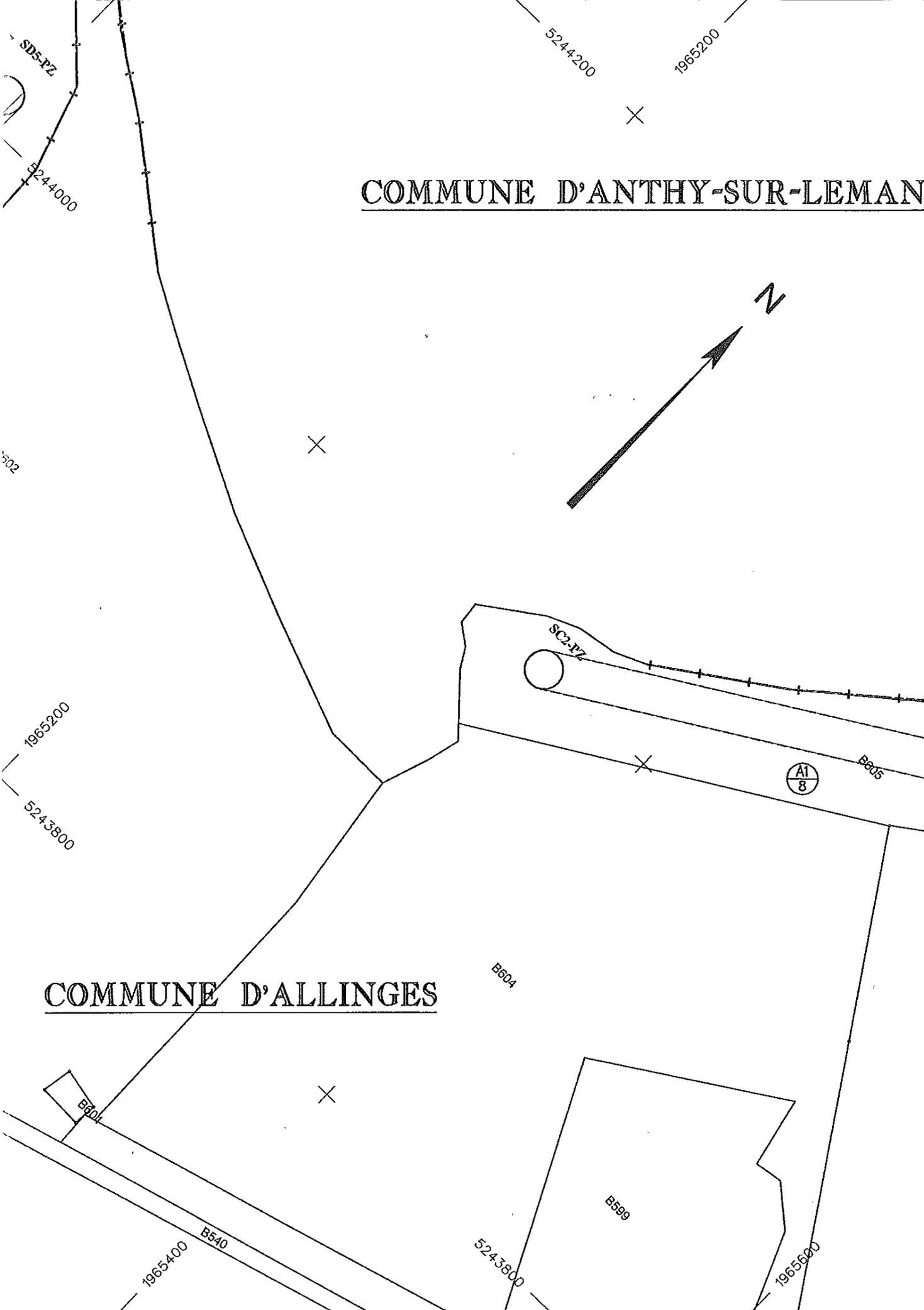
WWW.DROSTAND.COM

E-mail : topo@drostand.com

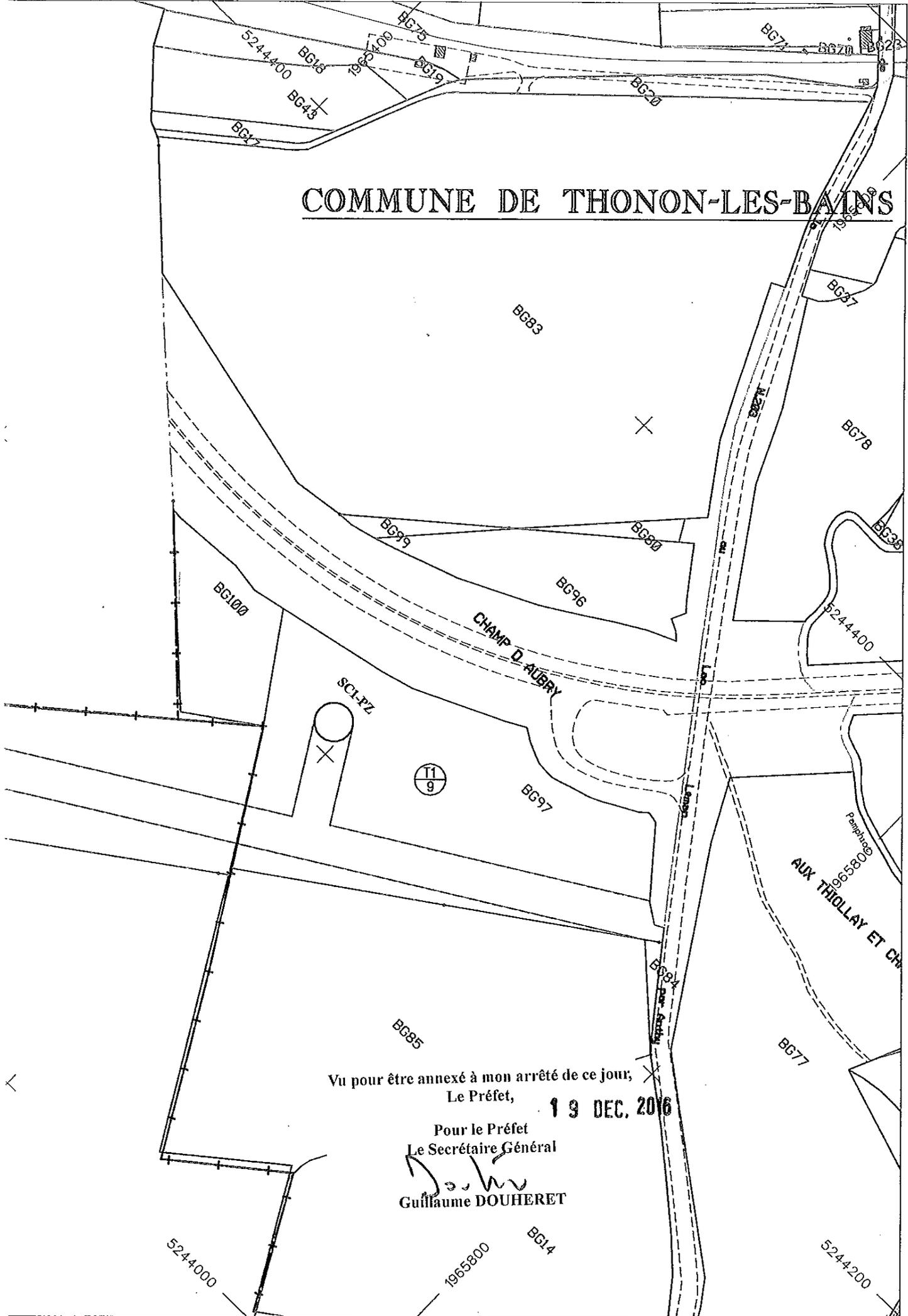
COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN



COMMUNE D'ALLINGES



COMMUNE DE THONON-LES-BAINS



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le Préfet, **19 DEC. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guillaume DOUHERET
Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-12-005

ARRETE / N°2016-0143 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne SADVA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

48 avenue de la République
74960 CRAN-GEVRIER

Tél:04 50 88 28 00

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP442486924
N°2016-0143**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2016, par Madame Joëlle PRADINES en qualité de DIRECTRICE,

Vu l'agrément en date du 23 janvier 2012 avec pour date d'effet le 01 janvier 2012 attribué à l'association Services à domicile vallée de l'Arve

Vu la certification AFNOR N°68906.1 du 27 octobre 2015 valable jusqu'au 27 octobre 2017

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE**, dont l'établissement principal est situé 363 avenue Paul Béchet 74300 CLUSES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-009

ARRETE / N°2016-0145 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ASSAD SAP776540239



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

48 avenue de la République
74960 CRAN-GEVRIER

Tél: 04 50 88 28 00

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP776540239**

N°2016-0145

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2016, par Madame Chrystèle SECHAUD en qualité de directrice,

Vu la certification AFNOR N°11/00616.2 du 09 décembre 20165 valable jusqu'au 09 décembre 2017

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 3, Rue Naly 74102 ANNEMASSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-011

ARRETE / N°2016-0147 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR VAL D'ABONDANCE SAP352466155



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352466155
N°2016-0147**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Monsieur Pascal BEL en qualité de Président,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie
Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR VAL D'ABONDANCE**, dont l'établissement principal est situé Chef Lieu 74360 ABONDANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-013

ARRETE / N°2016-0149 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR SEVRIER SAP352467161



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP352467161
N°2016-0149**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR SEVRIER,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Madame Suzanne DOMENJOUR en qualité de Présidente,

Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SEVRIER**, dont l'établissement principal est situé 1965 route d'Albertville BP 13 74320 SEVRIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-007

ARRETE / N°2016-0151 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR AIGUILLE DE WARENS
SAP788212900



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP788212900

N°2016-0151

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR AIGUILLES DE WARENS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Monsieur Philippe REVUZ en qualité de Administrateur Référent,

Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR AIGUILLES DE WARENS**, dont l'établissement principal est situé ADMR AIGUILLES DE WARENS 92 rue St Eloi 74700 SALLANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-12-004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0144 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne SADVA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES*

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442486924
N° SIREN 442486924
N°2016-0144**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 01 janvier 2012 à l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 12 décembre 2016 par Madame Joëlle PRADINES en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE dont l'établissement principal est situé 363 avenue Paul Béchet 74300 CLUSES et enregistré sous le N° SAP442486924 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0146/
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ASSAD
SAP776540239



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776540239
N° SIREN 776540239**

N°2016-0146

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 23 janvier 2008

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 13 décembre 2016 par Madame Chrystèle SECHAUD en qualité de directrice, pour l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 3, Rue Naly 74102 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP776540239 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0148 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR VAL
D'ABONDANCE SAP352466155



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466155
N° SIREN 352466155**

N°2016-0148

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Monsieur Pascal BEL en qualité de Président, pour l'organisme ADMR VAL D'ABONDANCE dont l'établissement principal est situé Chef Lieu 74360 ABONDANCE et enregistré sous le N° SAP352466155 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-014

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0150 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SEVRIER
SAP352467161



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467161
N° SIREN 352467161**

N°2016-0150

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR SEVRIER;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Madame Suzanne DOMENJOUR en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR SEVRIER dont l'établissement principal est situé 1965 route d'Albertville BP 13 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP352467161 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-16-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0152 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR AIGUILLE
DE WARENS SAP788212900



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788212900
N° SIREN 788212900**

N°2016-0152

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR AIGUILLES DE WARENS;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Monsieur Philippe REVUZ en qualité de Administrateur Référent, pour l'organisme ADMR AIGUILLES DE WARENS dont l'établissement principal est situé ADMR AIGUILLES DE WARENS 92 rue St Eloi 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP788212900 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément I de l'article D.7231-1 du code du travail n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ